

# Errata

---

## **Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)**

**Modification du 18 septembre 2000 (RO 2000 2629; RS 831.101)**

*Art. 6, al. 2, let. h*

**Au lieu de:**

- h. les prestations réglementaires d'institutions de prévoyance professionnelle, si le bénéficiaire a un droit propre envers l'institution ou l'employeur au moment où l'événement assuré se produit ou lorsque l'institution est dissoute;

**Lire:**

- h. les prestations réglementaires d'institutions de prévoyance professionnelle, si le bénéficiaire a un droit propre envers l'institution au moment où l'événement assuré se produit ou lorsque l'institution est dissoute;

8 novembre 2005

Chancellerie fédérale

